



LUXEMBOURG

ПЪРВОИНСТАНЦИОНЕН СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ  
TRIBUNAL DE PRIMERA INSTANCIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS  
SOUĐ PRVNÍHO STUPNĚ EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ  
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS RET I FØRSTE INSTANS  
GERICHT ERSTER INSTANZ DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN  
EUROOPA ÜHENDUSTE ESIMESE ASTME KOHUS  
ΠΡΩΤΟΔΙΚΕΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ  
COURT OF FIRST INSTANCE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES  
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
CÚIRT CHÉADCHÉIME NA GCÓMHPHOBAL EORPACH  
TRIBUNALE DI PRIMO GRADO DELLE COMUNITÀ EUROPEE  
EIROPAS KOPIENU PIRMĀS INSTANCES TIESA

EUROPOS BENDRIŲ PIRMOSIOS INSTANCIJOS TEISMAS  
Az EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK ELSŐFOKÚ BÍRÓSÁGA  
IL-QORTI TAL-PRIMISTANZA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ  
GERECHT VAN EERSTE AANLEG VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN  
SĄD PIERWSZEJ INSTANCIJ WSPÓLNOT EUROPEJSKICH  
TRIBUNAL DE PRIMEIRA INSTÂNCIA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS  
TRIBUNALUL DE PRIMĂ INSTANȚĂ AL COMUNITĂȚILOR EUROPENE  
SÚD PRVÉHO STUPŇA EURÓPSKÝCH SPOLEČENSTEV  
SODIŠČE PRVE STOPNJE EVROPSKIH SKUPNOSTI  
EUROOPAN YHTEISÖJEN ENSIMMÄISEN OIKEUSASTEEN TUOMIOISTUIN  
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS FÖRSTAINSTANSRÄTT

Presse et Information

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 63/09

9 juillet 2009

Arrêt du Tribunal de première instance dans les affaires jointes T-246/08 et T-332/08

*Melli Bank plc / Conseil*

### LE TRIBUNAL CONFIRME LA DÉCISION DU CONSEIL GELANT LES FONDS DE MELLI BANK

*Le Conseil était en droit de conclure que Melli Bank est détenue ou contrôlée par une entité reconnue comme participant à la prolifération nucléaire.*

Melli Bank est une société anonyme britannique, agréée et réglementée par la Financial Services Authority (autorité des services financiers au Royaume-Uni, « FSA »). Elle est détenue entièrement par Bank Melli Iran (« BMI »), une banque iranienne contrôlée par l'État iranien.

En 2007, afin de mettre en œuvre une résolution du Conseil de sécurité de l'ONU dans la cadre des mesures à l'encontre de l'Iran pour empêcher la prolifération nucléaire, le Conseil a adopté un règlement<sup>1</sup> prévoyant le gel de fonds des entités désignées par le Conseil de sécurité et de celles reconnues par le Conseil de l'UE comme participant à la prolifération nucléaire, ainsi que le gel des fonds des entités qu'elles détiennent ou contrôlent. Les entités concernées sont énumérées dans une annexe du règlement.

Le 23 juin 2008, le Conseil a adopté une décision<sup>2</sup> par laquelle BMI et ses filiales, y compris Melli Bank, ont été inscrites sur la liste avec pour conséquence le gel de leurs fonds. Le Conseil a déclaré que BMI « apporte ou tente d'apporter un soutien financier à des sociétés participant aux programmes nucléaires et de missiles de l'Iran ou achetant des biens destinés à ces programmes » et qu'elle « sert de facilitateur pour les activités sensibles de l'Iran ».

Melli Bank a introduit un recours contre cette décision devant le Tribunal de première instance.

Dans son arrêt de ce jour, **le Tribunal rejette le recours et confirme la décision de gel de fonds.**

*La proportionnalité du règlement*

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 423/2007 du Conseil, du 19 avril 2007, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 103, p. 1)

<sup>2</sup> Décision 2008/475/CE, mettant en œuvre l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 423/2007 (JO L 163, p. 29)

Le Tribunal constate que le gel des fonds des entités détenues ou contrôlées par une entité participant à la prolifération nucléaire n'enfreint pas le principe de proportionnalité, dans la mesure où il est approprié et nécessaire à la réalisation de l'objectif légitime du maintien de la paix et de la sécurité internationale.

Ainsi, le Tribunal considère que, lorsque les fonds d'une entité reconnue comme participant à la prolifération nucléaire sont gelés, il existe un risque non négligeable que celle-ci exerce une pression sur les entités qu'elle détient ou contrôle pour contourner l'effet des mesures qui la visent. Dans ces circonstances, le gel des fonds des entités détenues ou contrôlées par une entité participant à la prolifération nucléaire est nécessaire et approprié pour assurer l'efficacité des mesures adoptées à l'encontre de cette dernière et pour garantir que ces mesures ne seront pas contournées.

Par ailleurs, le Tribunal considère qu'il n'existe pas de mesures alternatives appropriées pour atteindre le même objectif. À cet égard, les mesures de surveillance sont des mesures ex post concernant des transactions déjà effectuées et ne sont donc pas susceptibles de prévenir d'éventuelles transactions incompatibles avec les mesures restrictives arrêtées.

De plus, le Tribunal estime que l'importance primordiale du maintien de la paix et de la sécurité internationale justifie des restrictions, même considérables, aux droits de propriété et au libre exercice des activités professionnelles de Melli Bank.

#### *La légalité de la décision*

Le Tribunal rappelle que la BMI détient la totalité du capital de Melli Bank et peut, de ce fait, nommer et remplacer les directeurs de cette dernière. Elle peut ainsi exercer une influence sur le personnel de Melli Bank. Dans ces circonstances, il existe un risque non négligeable que la BMI soit en mesure d'amener Melli Bank à effectuer des transactions interdites, en exerçant une pression soit sur ses directeurs, soit, par leur biais, sur les autres membres de son personnel.

De surcroît, aucune des circonstances invoquées par Melli Bank n'est susceptible de contrebalancer cette influence. Ainsi, le fait que Melli Bank dispose de la personnalité juridique, que la BMI n'intervient pas dans sa gestion quotidienne et que Melli Bank et son personnel ont respecté les mesures restrictives en vigueur et n'ont pas fait l'objet de mesures disciplinaires ou réglementaires par le passé, est sans pertinence. De même, la simple existence de certaines obligations imparties aux directeurs en vertu du droit anglais des sociétés ne garantit pas que ces mêmes obligations seront respectées. En dernier lieu, le Tribunal observe que l'objectif essentiel de la surveillance des banques effectuée par la FSA n'est pas le respect des mesures restrictives visant certaines entités, mais le maintien d'un système financier stable, efficace et juste. Si cet objectif inclut certains aspects liés à la criminalité financière, ceux-ci se concentrent sur le blanchiment des capitaux, la fraude et les délits d'initiés.

Par conséquent, le Tribunal conclut que, c'est à juste titre que le Conseil a estimé que Melli Bank était détenue ou contrôlée par une entité reconnue comme participant à la prolifération nucléaire.

Le Tribunal poursuit en constatant que la décision n'enfreint pas le principe d'égalité de traitement. Même à supposer que le Conseil ait effectivement omis d'adopter des mesures de gel des fonds à l'égard de certaines entités détenues ou contrôlées par des entités reconnues comme participant à la prolifération nucléaire, cette circonstance ne saurait être valablement invoquée par Melli Bank dès lors que, en vertu du principe de légalité, nul ne peut invoquer à son profit, une illégalité commise en faveur d'autrui.

En dernier lieu, le Tribunal estime que la motivation de la décision, quoique particulièrement succincte, est suffisante. En effet, Melli Bank pouvait identifier la base légale de la décision, le Conseil ayant explicité les raisons pour lesquelles il avait considéré que la BMI participait à la prolifération nucléaire et identifié Melli Bank comme une succursale ou filiale de la BMI.

**RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour de justice des Communautés européennes contre la décision du Tribunal, dans les deux mois à compter de sa notification.**

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal de première instance.*

*Langues disponibles : EN, FR*

*Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour*

*<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=T-246/08>*

*Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.*

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Marie-Christine Lecerf*

*Tél : (00352) 4303 3205 – Fax : (00352) 4303 3034*